



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 060-216003434-20260902-D79_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 2 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Quorum = 15 Nombre de présents = 24 Nombre de pouvoirs = 4 Nombre de votants = 28		

N°79

Date de convocation
28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six
Le deux septembre
à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA N. – Maire

PRESENTS : M. MOULA N., Mme CARON V., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D.,
M. RESSIAN F., Mme KLOECKNER C., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. CLAYE G.,
Mme COIGNOUX C., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., Mme MARCEILLE K-L,
Mme VERBRUGGHE V., M. ROUX M., Mme WILLI F., M. FACQ J-M., Mme
SUBERVILLE A., M. PAJKIC N., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E.,
Mme COQUILLARD V., M. ZIMELIOVITCH O., Mme LE GOUZ E.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme CHANI Y. par Mme KLOECKNER C.
M. JOUANNE A. par Mme PENING B.
Mme CUNNINGTON D. par M. MARCHAL J-M.

ABSENTS : M. KADDOURI A.

Secrétaire de séance : Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Désignation du concessionnaire retenu pour la Délégation de Service Public de la restauration collective

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 14 janvier 2026,

VU la délibération n°8 du 11 février 2026 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une concession relative à la restauration collective et la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes,

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) réunie le 10 juin 2026 pour poursuivre, après analyse des offres, la procédure sous forme d'une phase de négociation avec les deux candidats ayant remis une offre,

VU l'audition des deux candidats qui a eu lieu le 19 juin 2026 en présence des membres de la CDSP et des représentants des communes de Orry-la-Ville et Coye-la-Forêt, du Centre Social Rural et du Centre Communal d'Action Sociale de Lamorlaye,

VU l'avis favorable de la CDSP réunie le 9 juillet 2026 pour le choix du candidat retenu en présence des membres du groupement d'autorités concédantes,

VU le rapport de l'exécutif annexé présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,

VU le projet de contrat de concession de service public et ses annexes,

Il est rappelé que :

Contexte juridique et institutionnel

Par la publicité d'un avis de concession, une procédure de concession de service public relative à la restauration collective a été engagée, dans le cadre du groupement d'autorités concédantes constitué entre la Ville de Lamorlaye, la Ville d'Orry-la-Ville, la Ville de Coye-la-Forêt, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lamorlaye et le Centre Social Rural (CSR) de Lamorlaye.

La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 22 mai 2026 à 12h00. Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a été saisie le 10 juin 2026 afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres.

Au vu de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité entre les usagers, la CDSP a admis les deux candidats ayant répondu à la consultation. Il a ensuite été décidé d'engager librement les négociations avec ces deux candidats.

Les négociations ont été conduites sous la présidence de Monsieur le Maire le 19 juin 2026. Sur la base de la dernière proposition remise le 3 juillet 2026, l'offre de la société SFRS / Sodexo a été jugée conforme aux attentes qualitatives et économiques de l'autorité concédante.

Enjeux et motifs du choix du concessionnaire

L'exécutif propose de retenir la société SFRS / Sodexo comme attributaire du contrat de concession relatif à l'exploitation du service public de restauration collective, dans la mesure où son offre correspond pleinement aux besoins et aux critères définis par l'autorité concédante en amont de la procédure de consultation.

Ce choix vise à garantir la continuité et la qualité du service rendu aux usagers (élèves des écoles publiques, personnels encadrants et autres bénéficiaires autorisés), tout en assurant l'égalité de traitement entre les candidats durant toute la procédure de mise en concurrence.

Impact financier

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 5 ans. Conformément à l'économie générale du contrat présentée dans le rapport de l'exécutif annexé, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, en contrepartie de la perception, auprès des usagers, du prix des repas.

Les tarifs applicables aux usagers demeurent fixés annuellement par le Conseil Municipal, la Ville continuant de prendre à sa charge une partie du coût de production des repas, conformément aux modalités prévues par le règlement de service de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MOULA, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE CONFIER** à la société SFRS/SODEXO la concession relative à la restauration collective, pour une durée de 5 ans,
- **APPROUVE** les termes du contrat de concession de service public et de ses annexes, joints à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession et ses annexes, ainsi que tout acte, document ou convention utile à l'exécution de la présente délibération.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

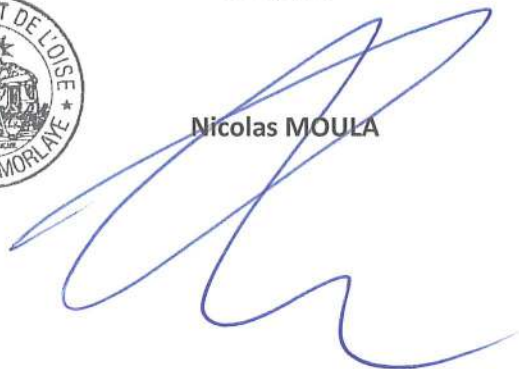
La secrétaire de séance

Valérie CARON



Le Maire

Nicolas MOULA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).